

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-78

présenté par
Mme Rabault

à l'amendement n° 1 du Gouvernement

ARTICLE 38

I. – À l'alinéa 102, substituer aux mots :

« d'une activité »,

les mots :

« de perception d'un revenu ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 103, substituer à la première occurrence des mots :

« son activité »,

les mots :

« la perception du revenu ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la seconde occurrence des mots :

« son activité »,

les mots :

« perception de ce revenu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement correspond à l'amendement II-1092, tombé.

Amendement de précision rédactionnelle.

Cet amendement supprime la référence à l'« activité » faite à l'article 204 K nouveau du code général des impôts, qui prévoit la possibilité de verser un acompte spontané lorsqu'un contribuable commence à percevoir un revenu relevant de l'acompte contemporain.

Tous les revenus concernés ne sont pas, en effet, associés à une « activité » proprement dite, comme les pensions alimentaires.

Il s'agit donc, par cette précision, de confirmer que l'ensemble des revenus relevant de l'acompte sont concernés par l'option prévue à l'article 204 K, et non uniquement ceux perçus par les travailleurs indépendants.